

Rien n'impose l'anonymat des épreuves des concours de la fonction publique

Bastien Scordia

Rien n'impose l'anonymat des épreuves d'un concours d'accès à la fonction publique. C'est le Conseil d'État qui le dit dans une [décision du 10 novembre](#) relative à la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par une personne qui demandait la suppression des épreuves orales d'admission aux concours des instituts régionaux d'administration (IRA) qui risquaient selon elle d'induire une discrimination entre les candidats en raison de l'absence d'anonymat lors de ces oraux. Une demande rejetée par la Première ministre, Élisabeth Borne.

Le requérant, néanmoins, ne précise pas quelles sont les dispositions relatives à ces concours *“qui porteraient atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution”*. Aussi, *“les dispositions ainsi mises en cause de façon générale ne peuvent être regardées comme étant applicables au présent litige”*, tranche le Palais-Royal en décidant de ne pas renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC soulevée par le requérant.

Pas d'atteinte au principe d'égalité entre les candidats

Sur le fond de la requête, le Conseil d'État rappelle qu'aucun principe n'impose l'anonymat des épreuves d'un concours d'accès à la fonction publique. Aussi et *“sans méconnaître le principe d'égalité des candidats”* malgré l'absence d'anonymat lors de ces oraux, les dispositions réglementaires ont-ils pu prévoir une épreuve orale d'admission pour les concours externes, les concours internes et les troisièmes concours d'accès aux instituts régionaux d'administration.

Le Conseil d'État ajoute qu'en conséquence, le requérant n'était pas fondé à soutenir que le refus de suppression des épreuves orales d'admission aux concours des IRA *“serait illégal pour ce motif”*. Ce requérant Par ailleurs, ajoutent les magistrats, ledit requérant *“ne saurait se prévaloir de la méconnaissance de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales prohibant les discriminations, faute pour lui d'invoquer la méconnaissance d'un autre droit ou liberté reconnu par cette convention”*. Le Conseil d'État rejette donc son recours.